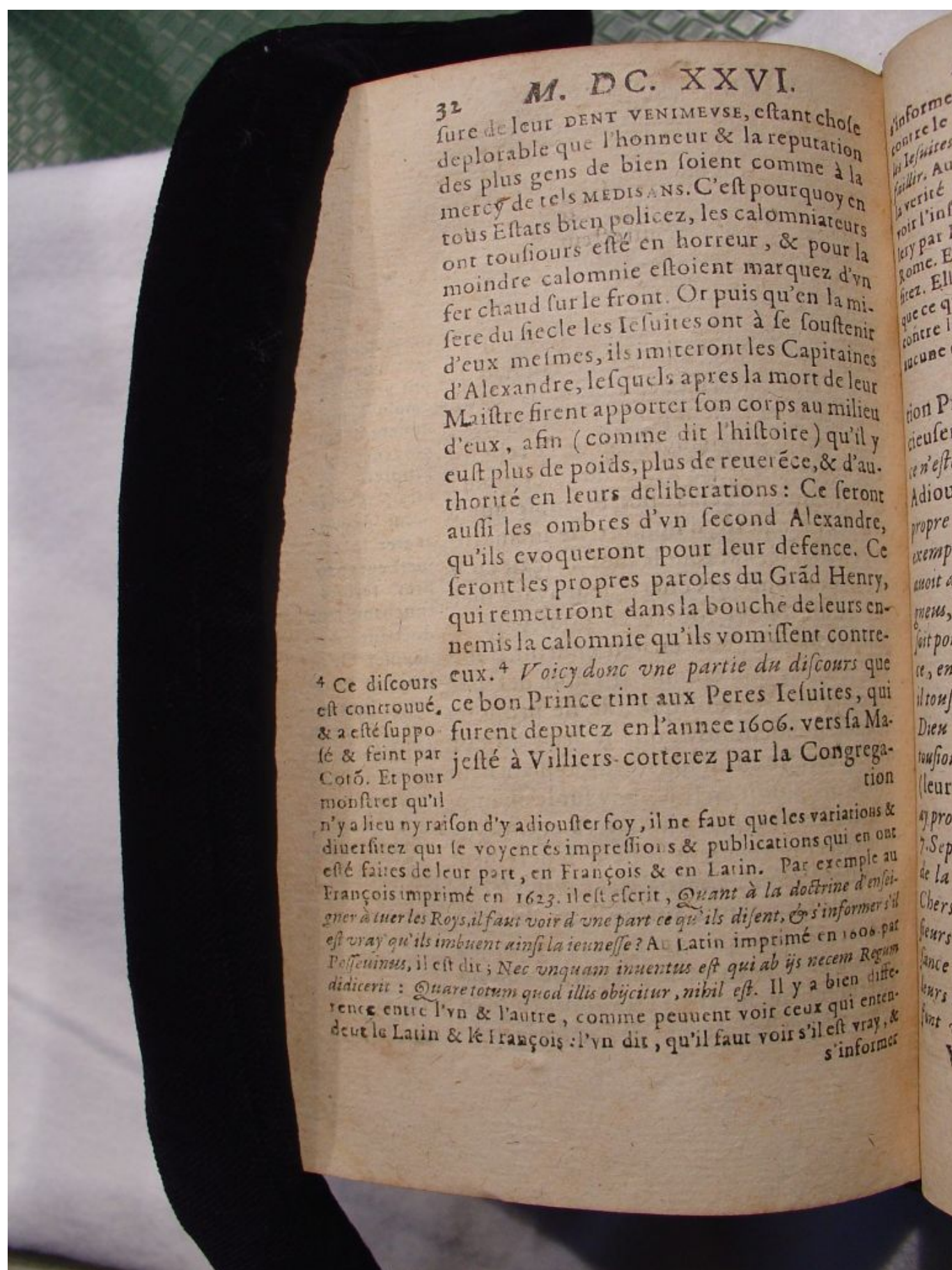


1626_032.jpg



M. DC. XXVI.

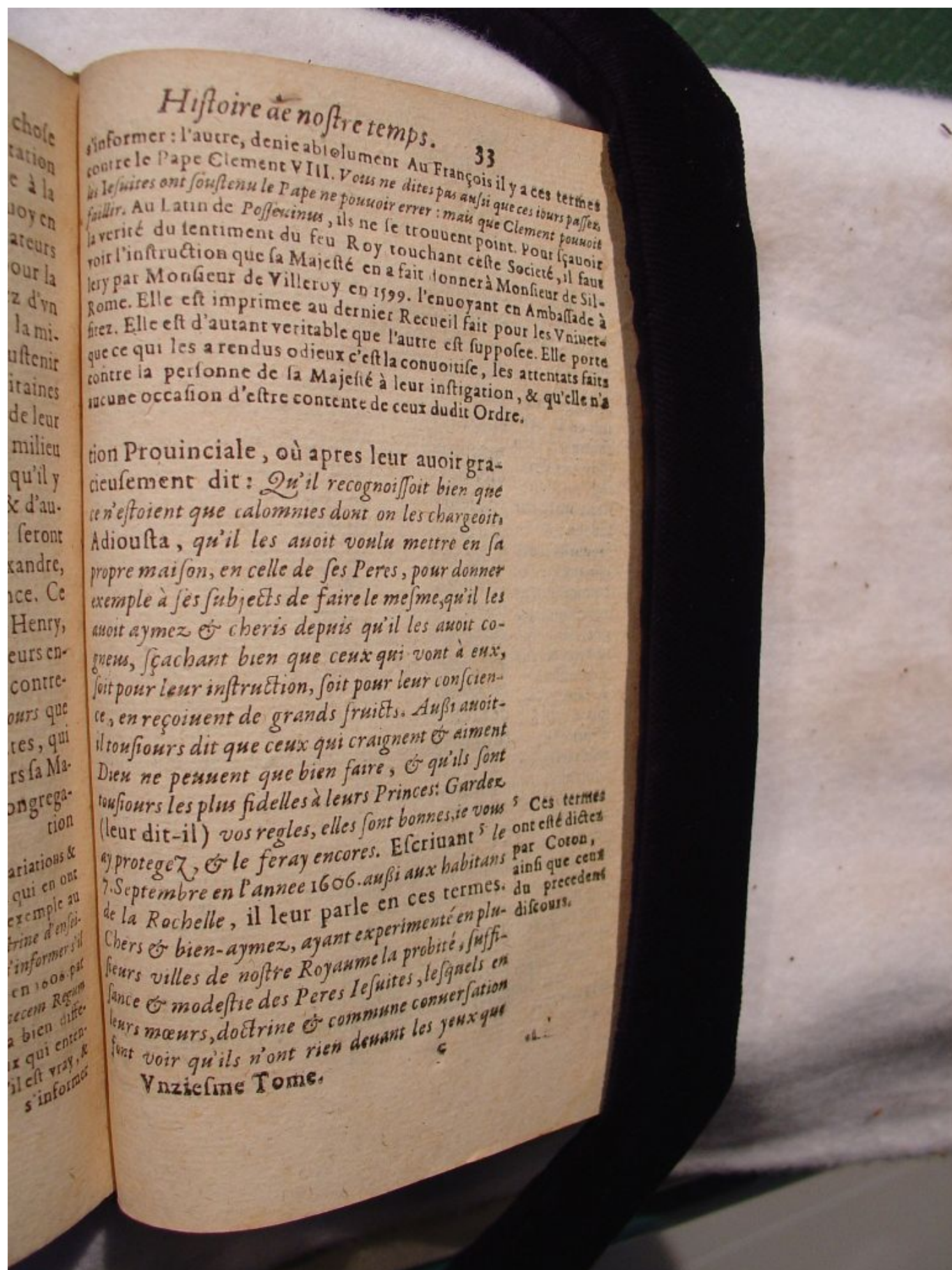
32
 sure de leur DENT VENIMEUSE, estant chose
 deplorable que l'honneur & la reputation
 des plus gens de bien soient comme à la
 mercy de tels MEDISANS. C'est pourquoy en
 tous Estats bien policez, les calomniateurs
 ont tousiours esté en horreur, & pour la
 moindre calomnie estoient marquez d'un
 fer chaud sur le front. Or puis qu'en la mi-
 sere du siecle les Iesuites ont à se soustenir
 d'eux mesmes, ils imiteront les Capitaines
 d'Alexandre, lesquels apres la mort de leur
 Maistre firent apporter son corps au milieu
 d'eux, afin (comme dit l'histoire) qu'il y
 eust plus de poids, plus de reuerce, & d'au-
 thorité en leurs deliberations: Ce seront
 aussi les ombres d'un second Alexandre,
 qu'ils evoqueront pour leur defence. Ce
 seront les propres paroles du Grād Henry,
 qui remettront dans la bouche de leurs en-
 nemis la calomnie qu'ils vomissent contre-
 eux. ⁴ Voicy donc vne partie du discours que

⁴ Ce discours
 est controuué,
 & a esté suppo-
 sé & feint par
 Cotō. Et pour
 monstrier qu'il

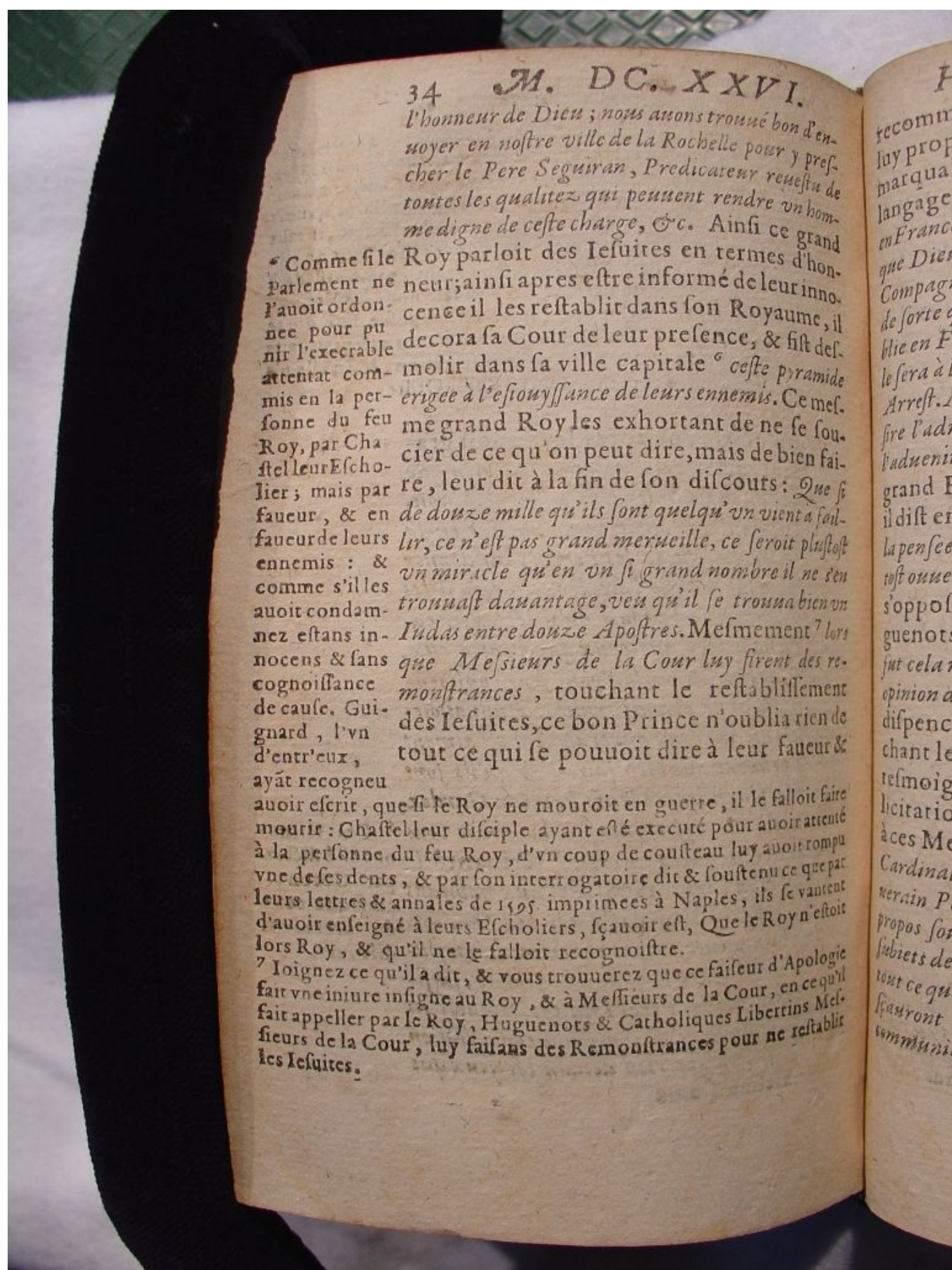
ce bon Prince tint aux Peres Iesuites, qui
 furent deputez en l'annee 1606. vers la Ma-
 jesté à Villiers-cortez par la Congrega-
 tion

n'y a lieu ny raison d'y adiouster foy, il ne faut que les variations &
 diuersitez qui se voyent es impressions & publications qui en ont
 esté faites de leur part, en François & en Latin. Par exemple au
 François imprimé en 1623. il est escrit, *Quant à la doctrine d'ensei-
 gner à tuer les Roys, il faut voir d'une part ce qu'ils disent, & s'informer s'il
 est vray qu'ils imbuent ainsi la jeunesse?* Au Latin imprimé en 1606. par
 Possennius, il est dit; *Nec unquam inuentus est qui ab ijs necem Regum
 didicerit: Quare totum quod illis obijcitur, nihil est.* Il y a bien diffé-
 rence entre l'un & l'autre, comme peuvent voir ceux qui enten-
 dent le Latin & le François: l'un dit, qu'il faut voir s'il est vray, &
 s'informer

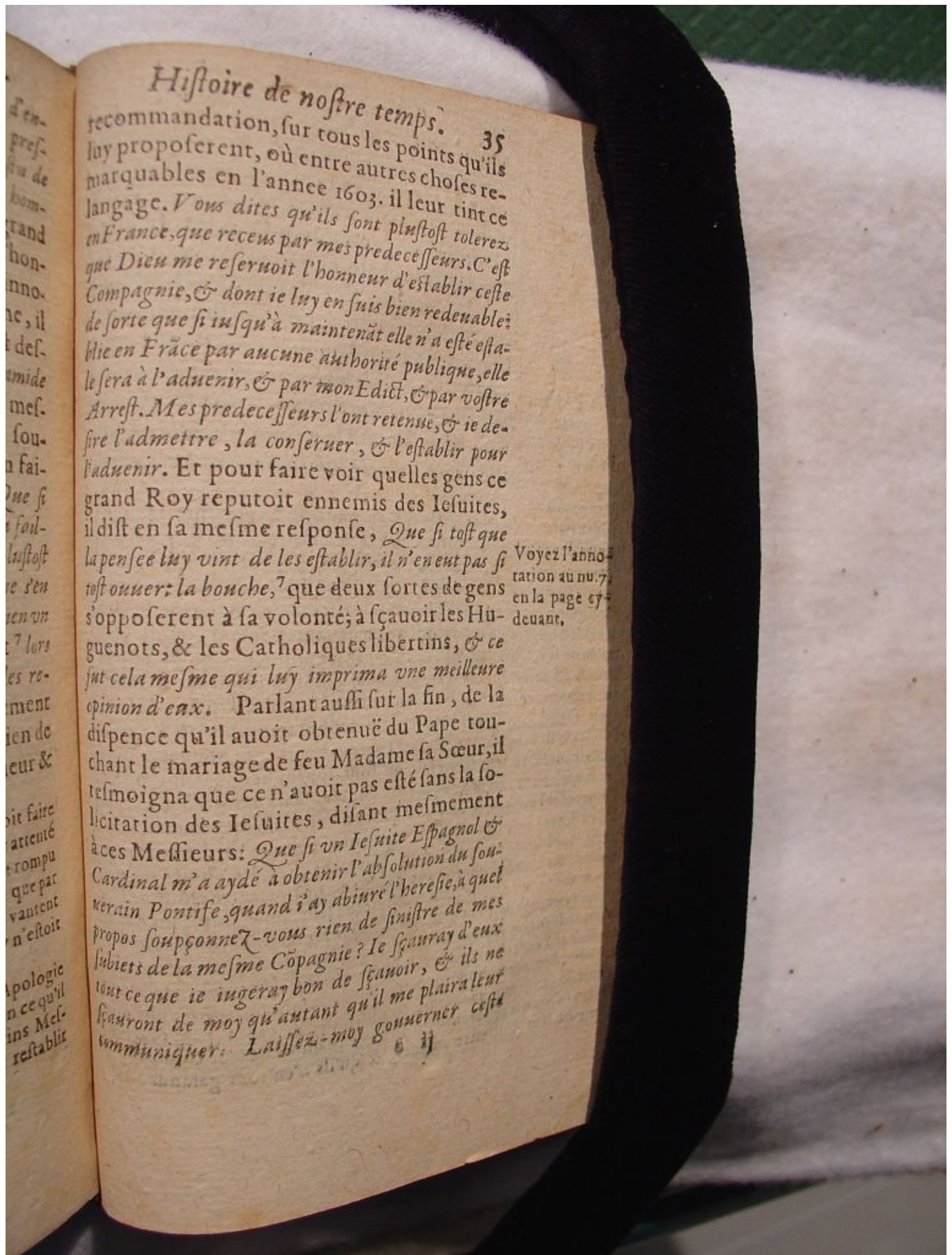
1626_033.jpg



1626_034.jpg



1626_035.jpg



1626_036.jpg

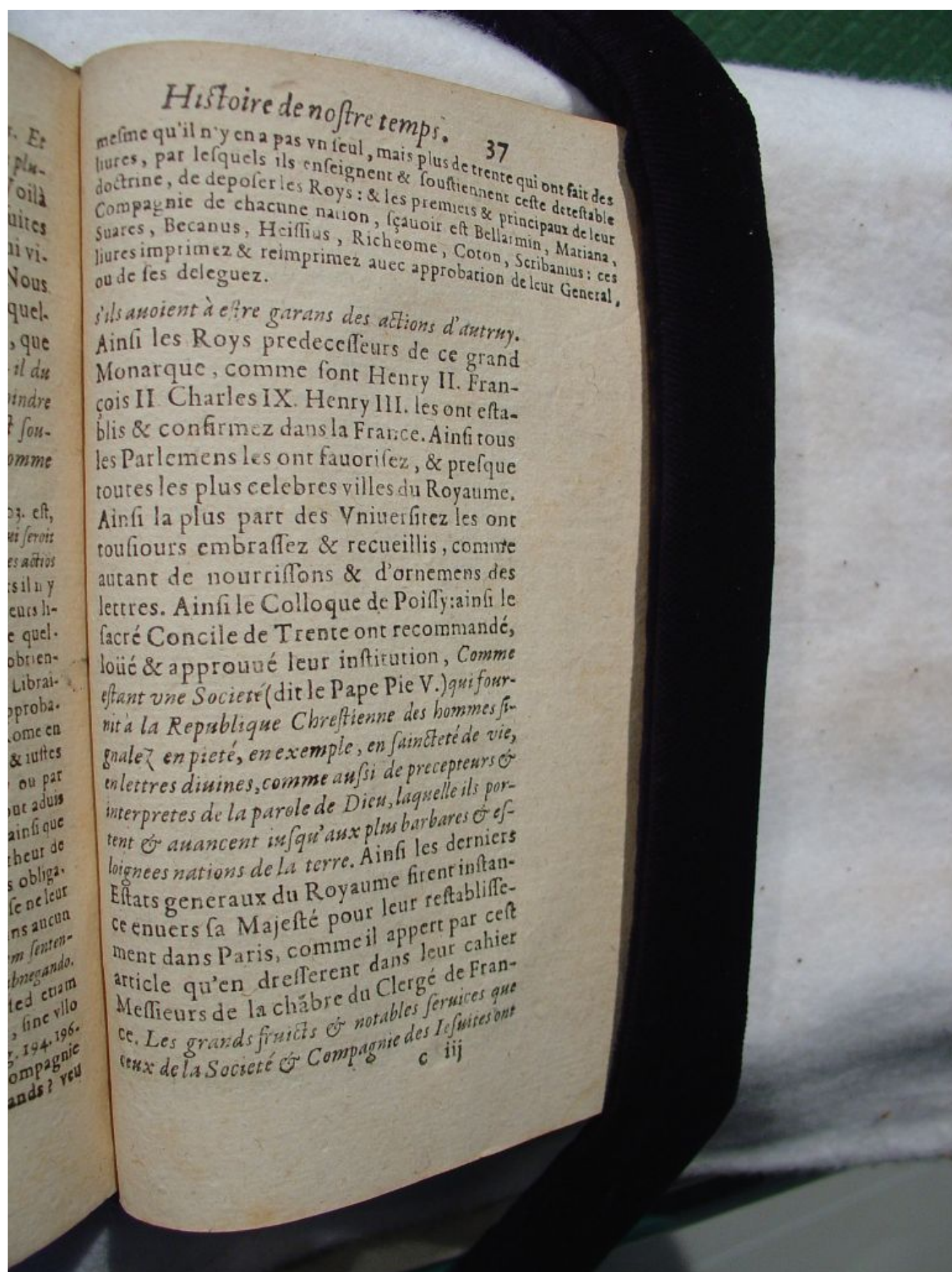
36 M. DC. XXVI.

Compagnie, j'en ay bien gouverné d'autres. Et pour vous, tenez-vous tous prests d'obeyr au plus tost à ma volonté & à mon commandement. Voilà la bonne odeur en laquelle les Iesuites estoient aupres de ce sage Prince, qui vivant les a eschauffez dans son sein. Nous voyons au contraire, que la passion de quelques vns est si enflammee contre-eux, que s'il y a vn seul de leur Compagnie, fust-il du pôle antartique, qui face, ou escriue la moindre chose qui ne soit pas à leur fantaisie, cela est soudain imputé aux Iesuites de la France, comme

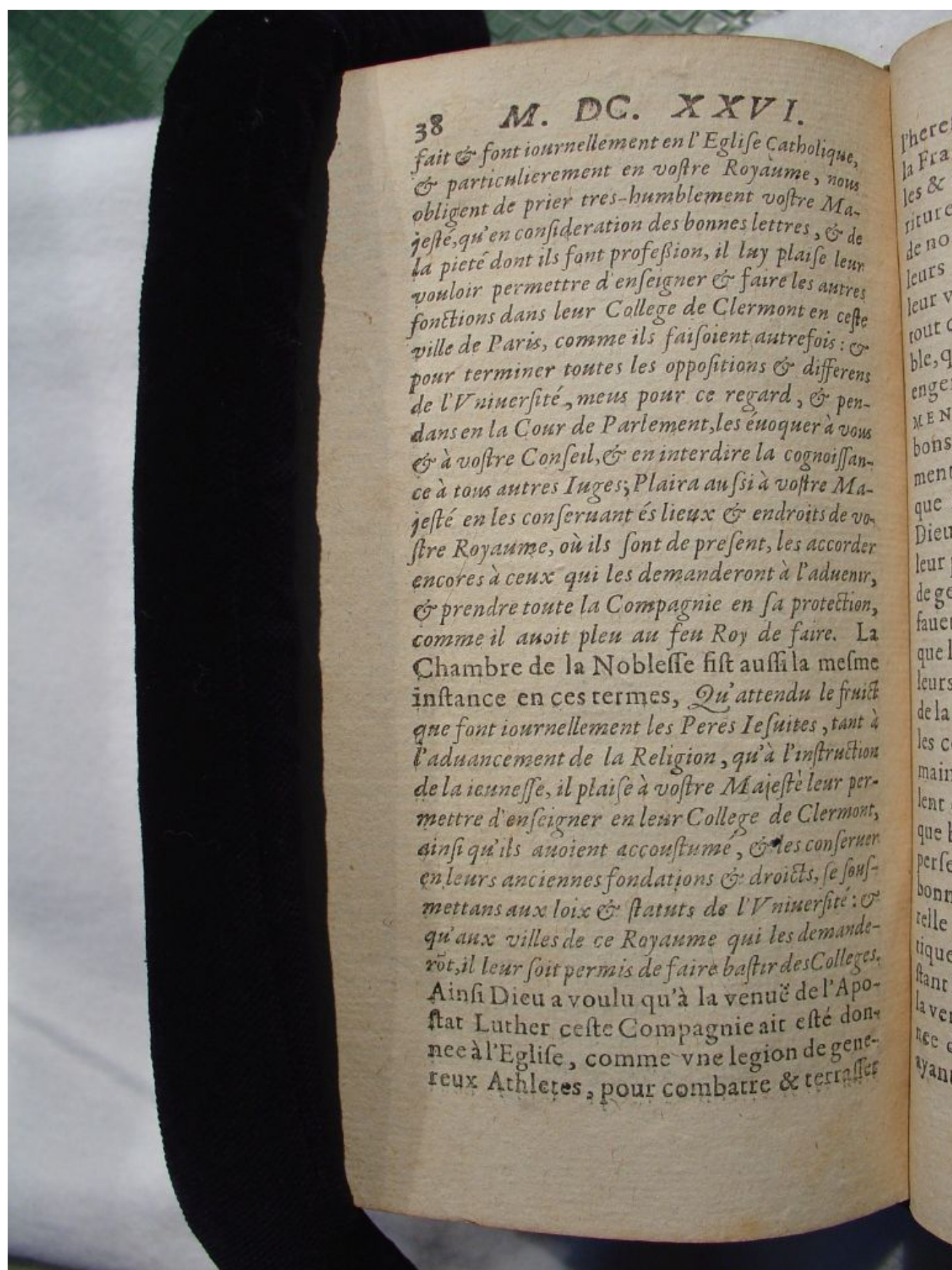
*Vne des charges & conditions sous lesquelles le feu Roy Henry le Grand les a re-

stabilis par ses Lettres patentes du mois de Septembre 1603. est, Qu'ils auroient ordinairement pres de sa Maiesté vn d'entr'eux qui seroit François, suffisamment authorisé parmy eux, pour respondre des actions de leurs Compagnies, aux occasions qui s'en presenteroient. D'ailleurs il n'y a personne qui manie des liures qui ne sçache qu'aucun de leurs liures n'est imprimé sans approbation de leur General, ou de quel qu'un de ses subdeleguez, & que par les priuileges qu'ils obtiennent il est defendu tres-expressement à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer ou vendre aucun de leurs liures sans telle approbation. Or est il que par leurs Constitutions imprimees à Rome en l'an 1588. ils sont tenus de croire toutes choses estre bonnes & iustes qui viennent de leur General, ou sont approuuees par luy ou par ses subdeleguez, en renonçant par vne obeissance auengle à tout aduis & iugement contraire, en se laissant porter & manier tout ainsi que s'ils estoient vn corps mort, ou vne statue, comme dit l'Auteur de ceste Apologie, cy apres, non seulement pour les choses obligatoires, mais aussi pour les autres, bien que rien autre chose ne leur apparaisse que le signe de la volonté de leur Superieur, sans aucun expres commandement: *Omnia iusta esse persuadendo, omnem sententiam ac iudicium contrarium, cœca quadam obedientia, abnegando. perinde ac si cadauer essent: nec solum in rebus obligatorijs, sed etiam in alijs, licet nihil aliud quam signum voluntatis Superioris, sine villo expresse præcepto, videretur, constit. parte 6. cap. 1. pag. 194. 196.* Cela veu, quelle apparence de dire que ce qu'un de leur Compagnie escrit ne leur doit estre imputé, & qu'ils n'en sont garands? veu

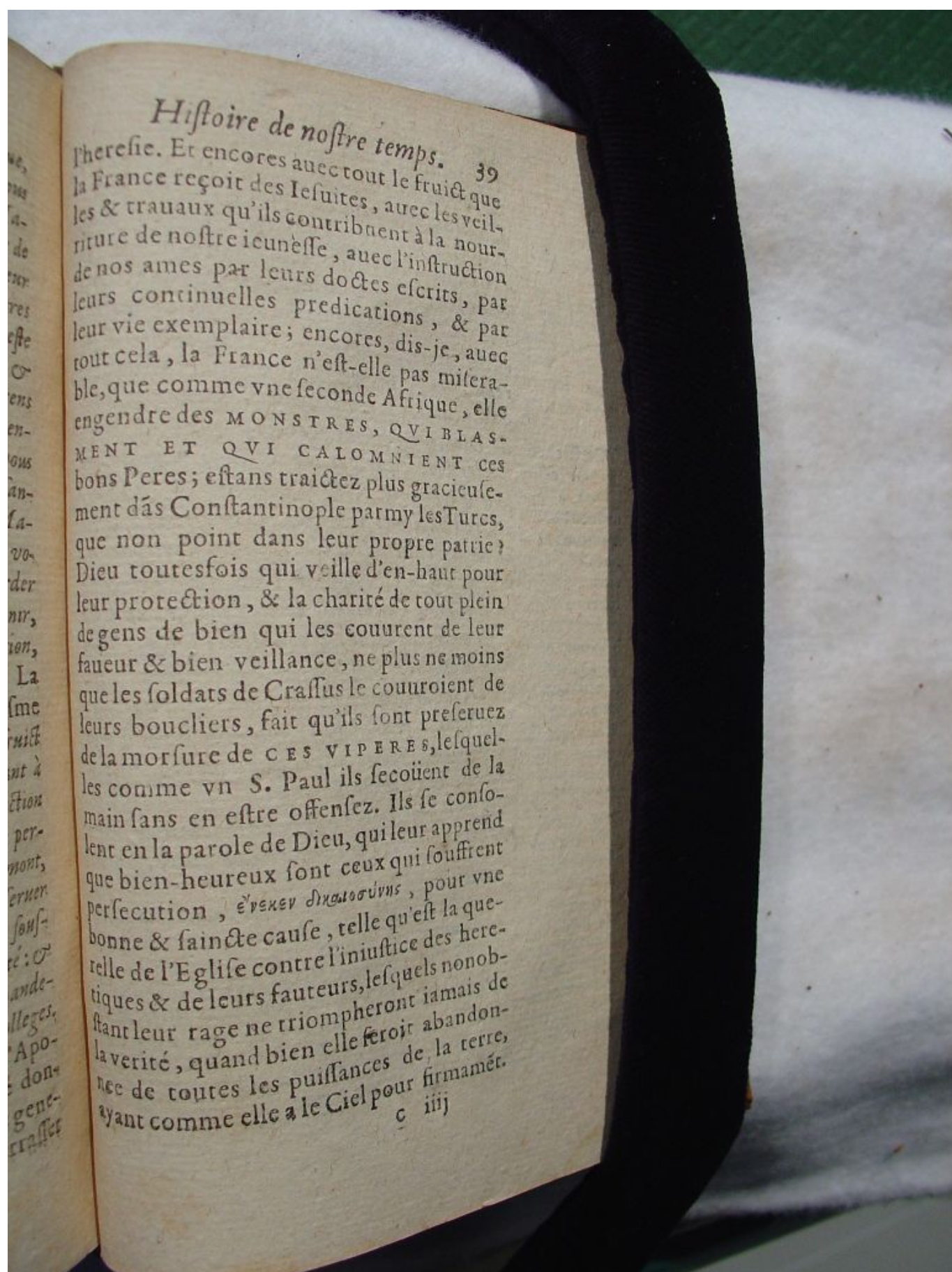
1626_037.jpg



1626_038.jpg



1626_039.jpg



1626_040.jpg

40 M. DC. XXVI.

Les Iesuites ayant esté ainsi receus, chers & fauorisez de tous les Potentats de la Chrestienté, & à la naissance de leur institution, & de temps en temps, seroit-il bien croyable qu'ils fussent ennemis des Roys & de leurs Estats, cōme croâssent ces CORBEAUX ? Quelle apparence y a-il que cela soit ? (disoit autrefois vn eloquent Iesuite, le Reuerend Pere Richeome, refutant de semblables calomnies.) Sommes-nous si ignorans de la loy

de Dieu, que nous ne sçachions que c'est Dieu qui les donne, que par luy les Roys regnant, & font de bonnes loix ? Que nommer & faire les Roys est vn droit de patronage propre à sa diuine & supresme Majesté ? Que les Roys portent en leur royauté l'image de Dieu, & qu'en ceste qualité Dieu commande de les honorer, de leur obeyr pour leur salut, & pour leurs Estats ? Et si nous sçauons ces choses, les auons preschees & escrites, les preschons & escriuons maintenant : Comment se peut-il faire que nous ayons si peu de conscience, que de haïr ce que nous croyons que Dieu ayme & mespriser ce qu'il prise, de destruire ce qu'il maintient ? Si peu de iugemēt de faire publier vne chose, & en faire vne autre ? Som-

qu'il trompe & equiuoque en vsant tousiours du mot de Roys : parce que luy & ses Compagnons & adherents tiennent, que tels Roys ne sont plus Roys, ny de tiltre, ny d'effect. Leur Turselin dit, liure 8. de son Epitome des Histoires, page 162. imprimée à Douay en 1614. Regni iure ac titulo exuit, il luy oste & le tiltre & le droit de Royaume. Regni titulo ac iure spoliavit, liure 10. page 218. Regni iure priuauit, page 374. Leur Suares dit, liure 6. de sa Defensio. chap. 4. pag. 818. num. 14. incipit esse tyrannus in titulo, quia non est legitimus Rex, nec iusto titulo regnum possidet.

1626_041.jpg

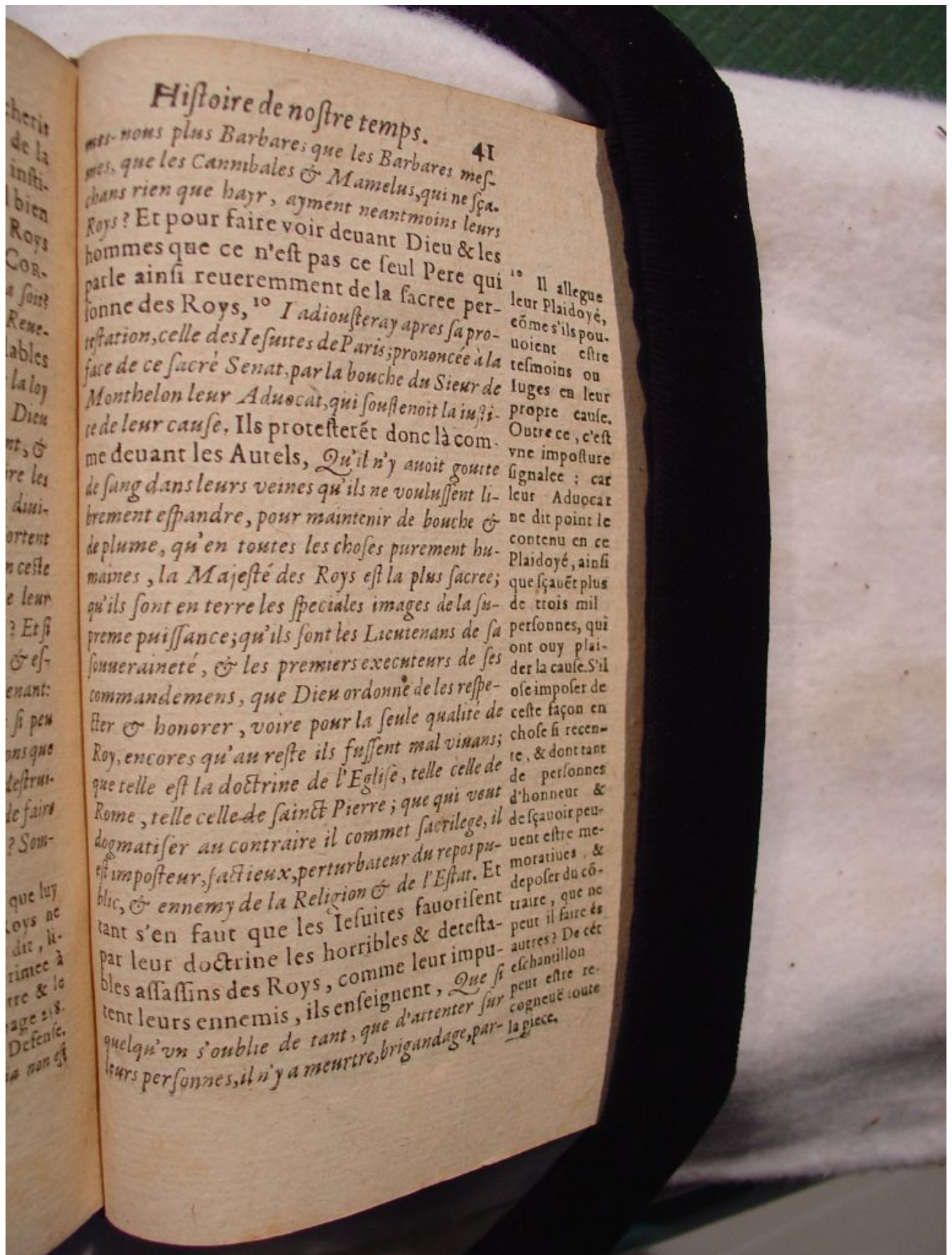


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan